

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 8 décembre 2020
19h30 – en visio-conférence**

L'an deux mil vingt, le 8 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2020, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL (à partir du point n°2)

Représentés :

Mme SALVAN	par	M. GARESTIER
Mme PIRES	par	M. LAMOTHE

Secrétaire de séance :

Véronique ROCHER

11. DCM N°2020/86 – Recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Directeur des Ressources humaines

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

11. DCM N°2020/86 – Recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Directeur des Ressources humaines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n°2020/68 du 29 septembre 2020 relative au tableau des emplois et plus particulièrement le poste de Directeur des ressources humaines,

Vu l'avis favorable de la commission générale rendu le 30 novembre 2020,

Considérant qu'un appel à candidature a été effectué pour un emploi de directeur des ressources humaines,

Considérant que parmi les candidatures reçues, aucun fonctionnaire ne correspondait aux critères retenus pour cet emploi,

Considérant qu'en application de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des emplois permanents du niveau de catégorie A peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Autorise le maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3-3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de trois ans (maximum), un agent non titulaire à temps complet correspondant au grade d'Attaché pour exercer les fonctions de directeur des ressources humaines

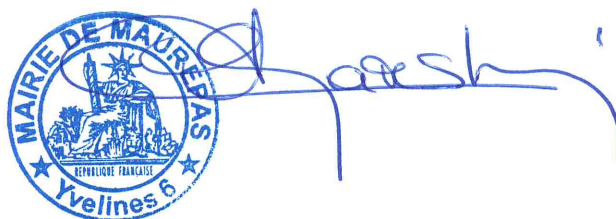
Dit que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes, permettant d'assurer les fonctions de directeur des ressources humaines.

Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base d'indice majoré 606. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget, chapitre 012.

Autorise en conséquence le maire à signer le contrat de recrutement.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.